

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC21

présenté par
Mme Bourguignon, rapporteure

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 6 et 7 les deux alinéas suivants :

« 1° Soit d'un contrat de travail ;

« 2° Soit d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image, d'un contrat de parrainage, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.